



REGLEMENT INTERIEUR

MEDIATHEQUE JEAN-MICHEL BOLLE
REDON Agglomération
6, rue Joseph Lamour de Caslou à REDON

I - DISPOSITIONS GENERALES

Art.1 - Missions

La médiathèque intercommunale est le service de lecture publique de REDON Agglomération, tête de réseau et structure de soutien des médiathèques et bibliothèques communales ou associatives. Depuis, le 1^{er} septembre 2012, la médiathèque fonctionne en réseau avec les autres médiathèques et bibliothèques de l'Agglomération.

Sa vocation est de permettre au plus grand nombre d'accéder aux plus larges connaissances. C'est un lieu de découvertes, d'échanges, de rencontres, de convivialité, d'animation culturelle.

Elle met à disposition des ressources documentaires pour répondre aux besoins du public en matière de culture, d'information, de loisirs et de formation ou de documentation.

Ses collections sont constituées et organisées en vue du prêt à domicile et de la consultation sur place.

Elle favorise une dynamique de réseau avec les bibliothèques présentes sur le territoire en termes d'animation, d'offre documentaire, de mutualisation des compétences et des moyens, de formation, en vue d'améliorer les services de lecture publique à la population.

Art.2 - L'accès à la Médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

L'accès aux postes multimédias est gratuit sur inscription. Il est limité à une heure par jour et par personne.

Art.3 – Le prêt de documents est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par les élus de REDON Agglomération. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Art.4 – Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la Médiathèque.

II - INSCRIPTIONS

Art.5 - Pour s'inscrire au réseau des médiathèques, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur : en cas de perte, la carte sera remplacée à titre onéreux. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. Les bénéficiaires de la gratuité doivent présenter un justificatif de leur situation datant de moins de 3 mois.

Art.6 – Les mineurs doivent pour s'inscrire être accompagnés d'un de leurs parents ou être munis d'une autorisation écrite de ceux-ci.

III - PRET

Art.7 – Le prêt n'est consenti qu'aux usagers inscrits dans une médiathèque du réseau, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son représentant légal.

Art.8 - La majeure partie des documents peut être prêtée. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une localisation particulière.

Art.9 – L'utilisateur individuel peut emprunter des documents pour une durée de 3 semaines, renouvelable une fois ; la quantité de prêts et les tarifs d'inscription sont fixés par délibération du

Bureau Communautaire pour la médiathèque Jean-Michel Bollé et des Conseils municipaux pour chaque médiathèque communale.

Art.10 – La médiathèque est pourvue d'un système de détection antivol et d'un système de vidéosurveillance. En cas de déclenchement de l'alarme, l'utilisateur est invité à revenir près de la banque de prêt et à faire connaître la cause de l'alarme. Il est ensuite prié de franchir à nouveau le portique de détection.

Les bibliothécaires sont habilités à faire ouvrir les sacs au besoin.

IV - RECOMMANDATIONS

Art.11 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, il n'y aura pas forcément de courrier de relance ; au-delà de 15 jours de retard, les adhérents pourront recevoir un courrier, un message électronique ou téléphonique et leur droit au prêt pourra être suspendu jusqu'au retour des documents.

Au-delà de deux mois de retard, une pénalité de retard de 20€ sera appliquée et recouvrée par la Trésorerie.

Art.12 – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le rembourser au coût d'acquisition par la Médiathèque. Les DVD devront obligatoirement être remboursés, car la médiathèque les acquiert avec un droit de prêt inclus dans le prix du document, qui en augmente significativement le coût.

Le remplacement des cartes d'adhésion perdues sera facturé.

Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

En cas de détériorations ou de non-restitution des documents de façon répétée l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art.13 – A l'intérieur des locaux, les lecteurs sont tenus de :

- Respecter le calme,
- Ne pas fumer, boire ou manger,
- Ne pas introduire d'animaux.

Art.14 – En cas de vol de sacs, cartables et vêtements à l'intérieur des locaux, la responsabilité de la Médiathèque ou de la Communauté d'agglomération ne peut être engagée.

Art.15 – Les élèves reçus en groupe, le sont sous la responsabilité de leur enseignant ou éducateur.

V – CHARTE MULTIMEDIA

Une charte d'utilisation spécifique règlemente l'utilisation des postes multimédias.

VI - APPLICATION DU REGLEMENT

Art.16 – Tout usager, par le fait de son inscription au réseau, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit du prêt, et le cas échéant de l'accès à la Médiathèque.

Art.17 – Le personnel de la Médiathèque est chargé, sous la responsabilité du directeur de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Art.18 – Toute modification du règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la Médiathèque.

À Redon, le 23 septembre 2019

Le Président de REDON Agglomération,

Jean-François Mary

Le Président
Jean-François MARY

